NATIONS
UNIES

Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2003/L.20
8 décembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Dix-neuvième session
Milan, 1er-9 décembre 2003
Point 4 f) de l'ordre du jour

# QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

## QUESTIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE REGISTRES PRÉVUS AU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 7 DU PROTOCOLE DE KYOTO

**Projet de conclusions proposé par le Président**

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux visant à définir les normes appelées à régir l'échange de données et à mettre en place le relevé de transactions, publié sous la cote FCCC/SBSTA/2003/13, ainsi que du rapport, publié sous la cote FCCC/SBSTA/2003/INF.13, sur les consultations intersessions portant sur les systèmes de registres, tenues à Milan (Italie) les 28 et 29 novembre 2003.

2. Le SBSTA s'est félicité des progrès réalisés par le secrétariat dans l'élaboration des spécifications fonctionnelles et techniques des normes techniques pour l'échange de données entre les registres nationaux, du registre mis en place au titre du mécanisme pour un développement propre et du relevé de transactions. Il a remercié les Parties de leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, qui avaient permis de faire progresser ces travaux.

GE.03-70804 (F) 081203 081203
MIL.03-256

3. Le SBSTA a souligné que le secrétariat devait désormais concentrer son attention sur l'élaboration du relevé des transactions et l'a prié de continuer à rechercher les moyens de réduire les besoins financiers dans ce contexte, en particulier par la mise en commun des spécifications et des logiciels.

4. Le SBSTA a invité instamment les Parties visées à l'annexe II de la Convention de faire des efforts exceptionnels pour contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires de manière à ce que les travaux nécessaires pour élaborer le relevé des transactions commencent au début de 2004 et soient achevés avant la dixième session de la Conférence des Parties, conformément à la décision 24/CP.8.

5. Le SBSTA a encouragé chaque Partie visée à l'annexe I de la Convention qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto et qui n'a pas encore désigné un tel administrateur du registre pour tenir son registre national à le faire aussitôt que possible en vue de faciliter l'instauration rapide d'une coopération pour l'élaboration des registres et du relevé des transactions. Le SBSTA a prié le secrétariat, sous réserve que des ressources soient disponibles, d'examiner les moyens de faciliter la coopération en cours entre les administrateurs de registres et du relevé de transactions et de lui communiquer à sa vingtième session un rapport intérimaire sur ses travaux relatifs aux systèmes de registres.

---